

Arrêt

**n° 180 132 du 23 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2016, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par Mme X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 10 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 décembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 99 384 rendu par le Conseil de céans le 21 mars 2013.

1.2. Le 18 avril 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 10 décembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Premièrement, à titre de circonference exceptionnelle, la requérante affirme qu'il lui est impossible de retourner au Rwanda en raison de la situation politique sensible qui prévaudrait dans son pays d'origine, situation et qui occasionneraient en son chef des craintes fondées de persécution. Afin d'étayer ses dires, la requérante mentionne les conclusions d'un rapport de Human Right Watch qui relate les troubles qui ont eu lieu au Rwanda, en 2009 notamment. Cependant, cet élément ne pourra valoir de circonference exceptionnelle. De fait, la requérante ne fait que relater des événements sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonference exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons également que ces éléments ont déjà été analysés par les instances d'asile qui n'ont pas jugé qu'il existait, dans le chef de l'intéressée, des craintes fondées de persécution. Il ne s'agit donc pas d'une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque sa volonté d'intégration comme circonférences exceptionnelles empêchant un retour dans son pays d'origine. En effet, elle déclare qu'elle souhaite vivre en Belgique avec ses enfants et qu'elle a d'ailleurs déjà établi un réseau social sur le territoire. Rappelons cependant que les circonférences exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que sa volonté d'intégration ne constitue pas une circonference exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonférences exceptionnelles.

Quant à sa volonté de travailler sur le territoire, cet élément ne pourra non plus valoir de circonference exceptionnelle. En effet, la volonté de travailler sur le territoire n'est pas en soi un élément susceptible d'empêcher un retour au pays d'origine. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonference exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est plus porteuse d'un permis de travail depuis le 15.12.2013 et n'est donc plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonference exceptionnelle n'est donc pas établie.

La requérante invoque également la scolarité de son fils à titre de circonference exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjournier dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontre qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Cet élément ne pourra donc valoir de circonference exceptionnelle.

Quant au fait que la requérante ait une bonne conduite et qu'elle n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1.3. Le 24 avril 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 118 048 rendu par le Conseil de céans le 30 avril 2014.

1.4. Le 11 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Le 26 janvier 2016, la partie requérante introduit une troisième demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 166 116 rendu par le Conseil de céans le 20 avril 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif.* »

Dans ce qui s'apparente à une première branche, s'agissant de la motivation de l'acte attaqué, après avoir rappelé les termes et la portée de l'article 9bis § 1^{er}, la partie requérante soutient que « *la décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, se contentant de références abstraites à des antécédents sans démontrer leur correspondance avec le cas lui soumis ; la motivation est parfaitement stéréotypée et susceptible d'être opposée [sic] à toute demande ; en cela, elle ne peut être tenue pour adéquatement motivée* ». Elle cite également un extrait de l'arrêt n° 87.112 rendu par le Conseil d'Etat le 9 mai 2000.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, s'agissant de la scolarité de ses enfants, la partie requérante souligne que ceux-ci sont tous deux en âge d'être scolarisés et suivent les cours à l'école fondamentale communale de Agimont-Waroux depuis septembre 2011 pour l'un et octobre 2014 pour l'autre. Contestant le motif suivant lequel « *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays* », la partie requérante allègue que l'obligation d'interrompre une année scolaire constitue une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans son pays pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, s'agissant de la situation politique dans son pays d'origine, la partie requérante soutient que « *c'est précisément parce qu'elle est membre du PSI que la requérante a été arrêtée par les autorités rwandaises et agressée sexuellement. C'est son implication comme membre du PSI et les conséquences qui s'en sont suivies qui l'ont personnellement motivée à quitter son pays d'origine. De tels évènements ne sont donc pas sans rapport avec la situation personnelle de la requérante, bien contraire.* ». Après avoir reproduit un extrait d'un article de l'Immigration and RefugeeBoard of Canada (Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, « *Rwanda : information sur le Parti social Imberakuri (PS-Imberakuri), y compris le traitement réservé à ses membres par les autorités (2010-mai 2013)* », 13 mai 2013, disponible sur <http://www.refworld.org/doscid/5396b0db4.html>), la partie requérante conclut que « *les mauvais traitements auxquels sont soumis les membres du PSI – traitements dont la requérante a elle-même déjà été victime – justifient donc pleinement son impossibilité de retourner dans son pays d'origine en vue d'y solliciter une demande de séjour auprès des autorités diplomatiques belges* » et que « *la partie adverse commet une erreur d'appréciation* ».

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, quant à son intégration, la partie requérante estime que « *[c]ontrairement à ce que décide la partie adverse, l'intégration est incontestablement un motif tant de recevabilité que de fond (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, n° 177.189 du 26 novembre 2007 et n° 183.369 du 18 septembre 2008) ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009* », citant le point 2.8. de ladite instruction. La partie requérante argue que la partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir, et souligne que l'administration ne peut s'écarter d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée (C.E., n° 97.526, 6 juillet 2001) ; [s]auf à institutionnaliser l'arbitraire administratif, provoquer une insécurité juridique pour le justiciable (CE, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006) et commettre une erreur manifeste, comme en l'espèce.

Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, quant à la volonté de travailler de la requérante, la partie requérante relève qu' « *[a]u moment de l'introduction de sa demande, soit le 18 avril 2013, la requérante entrait dans la catégorie des étrangers autorisés à travailler sur la base d'un permis de travail mais n'était plus en règle de séjour ; cette catégorie est précisément celle pour laquelle le législateur a créé l'article 9, alinéa 3, de la loi, ancêtre de l'article 9bis actuel* ». Elle soutient ensuite que « *l'article 9, alinéa 3, de la loi a été inséré afin de permettre aux étrangers qui ont obtenu un permis de*

travail d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois » et cite un extrait du rapport de la Commission plénière Justice (Rapport de la commission plénière Justice, Doc. Parl. Ch. 1977-78, n°144, pages 77 à 79). Elle estime que « [p]uisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour » et considère qu' « [e]n affirmant que la volonté de travailler de la requérante ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, la partie adverse méconnaît cette disposition ainsi que son instruction du 19 juillet 2009 précitée et ne motive pas adéquatement sa décision ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante dans la première branche, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la situation politique sensible dans le pays d'origine de la requérante, sa volonté d'intégration et de travailler en Belgique, la scolarité de ses enfants, une bonne conduite, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui soutient en substance que « *la motivation est parfaitement stéréotypée et susceptible d'être opposée [sic] à toute demande ; en cela, elle ne peut être tenue pour adéquatement motivée.* ». Ce faisant, force est de constater que, d'une part, la partie requérante reste en défaut de rencontrer les motifs de la décision querellée et que, d'autre part, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

3.2.2. En ce qui concerne plus précisément la deuxième branche du moyen, à savoir la scolarité des enfants mineurs, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante, quelle que soit la nationalité des enfants et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, la scolarité est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de

l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. En l'espèce, en affirmant que « *l'obligation d'interrompre constitue une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans son pays pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour* », la partie requérante reste en défaut non seulement de démontrer en quoi une telle obligation constituerait une circonstance exceptionnelle dans son cas, mais aussi de contester l'argument de la partie défenderesse selon lequel la scolarité des enfants pourrait être poursuivie temporairement au pays d'origine et d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation, comme elle l'affirme en en termes de requête.

3.2.3. En ce que dans la troisième branche du moyen, la partie requérante allègue ne pas pouvoir retourner au Rwanda du fait qu'elle est membre du « PSI » et que les membres de ce parti y sont soumis à de mauvais traitements, le Conseil ne peut que constater à ce propos que la partie requérante lie son argumentation aux allégations de persécutions invoquées dans le cadre de ses trois demandes d'asile successives et que celles-ci ont été dûment analysées et rejetées par les instances d'asile, se clôturant chacune par un arrêt de rejet rendu par le Conseil de céans (en l'espèce, les arrêts n° 99 384 du 21 mars 2013, n° 118 048 du 30 janvier 2014 et n° 166 116 du 20 avril 2016, voir points 1.1., 1.3. et 1.5. supra). Partant, la partie défenderesse a pu valablement se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné les demandes d'asile de la partie requérante, qui ont jugé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou les risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, et décider en conséquence que ces craintes ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.2.4. En ce que la partie requérante affirme dans la quatrième branche du moyen que l'intégration est un motif tant de recevabilité que de fond, soulignant que la partie adverse l'a elle-même admis dans son instruction du 19 juillet 2009, le Conseil ne peut que rappeler que l'instruction du 19 juillet 2009, que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir prise en compte, a été annulée par l'arrêt n° 198.769 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009. Il rappelle également que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* ». Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.2.5. Quant à la volonté de la requérante de travailler, laquelle fait l'objet de la cinquième branche, le Conseil ne peut que relever qu'il n'est pas contesté en termes de requête que depuis le 15 décembre 2013, la partie requérante n'est plus porteuse d'une permis de travail, qu'elle n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie adverse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler de la requérante n'était pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine. Dans la mesure où la partie requérante n'établit pas qu'elle rentre dans la catégorie des étrangers invoquée par elle, soit celle de personnes étrangères étant autorisées à travailler sur la base d'un permis de travail mais

n'étant pas encore en règle s'agissant de leur situation de séjour en Belgique, l'argument de la partie requérante fondé sur cette catégorie n'est pas pertinent.

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART E. MAERTENS